

Arrêté préfectoral n°23-2025-12-29-00002

instituant des réserves temporaires de pêche  
sur des portions de cours d'eau du département de la Creuse

La préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 430-1 à L. 438-2 et R. 436-74 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024 modifié par les arrêtés n° 23-2024-01-11-00002 du 11 janvier 2024, n°23-2024-08-26-00004 du 26 août 2024 et n°23-2025-07-00005 du 7 octobre 2025 de la préfète de la Creuse portant délégation de signature à Madame Hélène BURGAUD-TOCCHE, directrice départementale des territoires de la Creuse ;

**VU** l'arrêté n° 2018-044 du 18 décembre 2018 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Creuse ;

**VU** les propositions de Monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Creuse en date du 22 octobre 2025 ;

**VU** les demandes d'avis au responsable régional de l'office français de la biodiversité et à la FDAAPPMA de la Creuse en date du 3 décembre 2025 ;

**VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 3 décembre 2025 au 24 décembre 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que sur les sites proposés, il est constaté soit un déficit de densité des espèces piscicoles par rapport aux attendus théoriques, soit une fragilité particulière pour la reproduction, la croissance et la vie de ces espèces nécessitant de réduire la pression de pêche ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du comité de suivi scientifique du label « rivières sauvages » réuni le 25 novembre 2025 à la suite du constat de faible densité de la truite fario sur la rivière Gioune ;

**CONSIDÉRANT** les objectifs de préservation de la truite commune (*salmo trutta*) et des espèces associées ;

**CONSIDÉRANT** cependant qu'il est constaté que certaines réserves ont une existence ancienne et qu'il convient de faire une analyse des effets de la mise en réserve temporaire afin vérifier l'utilité de maintenir cette restriction ;

**CONSIDÉRANT** dans le même temps qu'il convient par précaution de maintenir ces réserves sur un délai de un an afin de permettre l'établissement de cette analyse ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la directrice départementale des territoires ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> Établissement des réserves temporaires**

Des réserves de pêche temporaires sont instituées sur les sections des cours d'eau suivants :

- « **Le Verger** » sur la commune de Bourganeuf entre le pont au lieu-dit « la Grande Eau » sur la RD51 et le pont sur la RD940,
- « **Le Rio Buzet** » sur les communes de Clugnat et de Saint-Silvain-sous-Toulx, de sa source à la confluence avec le Verraux,
- « **La Gioune** » sur les communes de Féniers et de Gioux, entre l'aval de l'étang de Féniers et le pont de Cruchant,
- « **Le Pic** » sur les communes de Saint-Pierre-Bellevue et de Saint-Pardoux-Morterolles, entre le pont de Chez Brouillard sur la RD58 et le pont d'Augerolles sur la RD58,
- « **La Tardes** » : sur la commune de Chambon sur Voueize, de la confluence avec le ruisseau des « Rières » jusqu'à 800m en aval,
- « **La Creuse** » sur la commune de Saint-Médard-La-Rochette, de la confluence avec le ruisseau de « Tranloup » jusqu'à 1km en aval au lieu-dit Puylivat,
- « **La Mourne** » sur la commune de Bourganeuf du pont du lieu « Le pont rouge » sur la RD940 jusqu'à 500m en aval au pont sur le chemin du « Mas Neuf »,
- « **Le Grandrieux** » sur la commune de Saint Dizier Leyrenne du pont de « Las Vias » au pont du « Moulin de Bost de Ville »,
- « **La Gartempe** » sur la commune de La Chapelle-Taillefert, de la chute de l'écluse du « Moulin Parot » au pont du Camping de la Chapelle Taillefert sur le chemin communal de Gué Lavaud,
- « **Le Cubaynes** » : sur la commune de Gentioux-Pigerolles, du pont sur la RD8 au pont sur le chemin communal du « Moulin Ruiné».

Et sur les plans d'eau suivants :

- **étang de Mérinchal** sur la commune de Mérinchal, réserve en queue de l'étang et le long de la chaussée de l'étang par mesure de sécurité ;
- **étang des Vierges** sur la commune de Bétête, réserve en queue d'étang ;
- **étang du Moulin** sur la commune de Donzeil , réserve en queue d'étang ;
- **barrage de Faux-la-Montagne** sur la commune de Faux-la-Montagne, réserve entre le pont sur la RD 85 et celui situé sur la RD 992.

### **Article 2. Validité**

La pêche, par tous moyens, de toutes espèces sera interdite dans ces réserves, pour une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Dans ce délai, un analyse des effets du classement en réserve sera réalisée par la fédération départementale des associations agréés de pêche et de protection des milieux aquatiques. Elle conclura sur la nécessité éventuelle de faire évoluer les secteurs mis en réserve temporaire sur le département.

### **Article 3. – Responsable et conditions de la signalétique**

Les associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPMAs) concernées, ou à défaut leur fédération, sont chargées de la matérialisation de ces réserves sur site, par une signalétique adaptée avec référence au présent arrêté.

Ces panneaux seront fournis, placés, entretenus et renouvelés de façon à maintenir en place une signalisation en parfait état.

#### **Article 4. Délais et voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le président du tribunal administratif de Limoges (y compris via l'application télérecours citoyen accessible sur le site ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr))).

#### **Article 5. Publication**

Mme la directrice départementale des territoires de la Creuse, M. le directeur départemental des finances publiques de la Creuse, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Creuse, M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité de Nouvelle-Aquitaine, M. le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Creuse, M. le chef du service départemental de la Creuse de l'office français de la biodiversité, et Mmes et MM. les maires du département de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et mis à disposition sur le site internet de la préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)).

GUÉRET, le 29 DEC. 2025

P/la directrice départementale des territoires  
Le directeur départemental des territoires adjoint

Nicolas PRALONG